



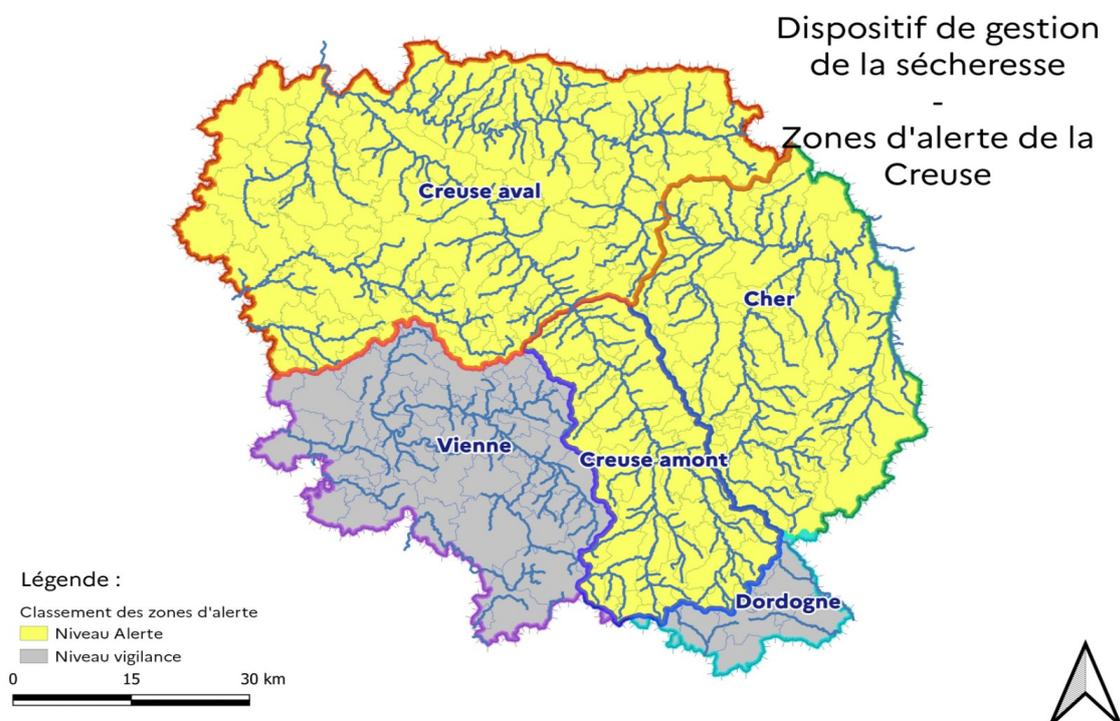
# PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Guéret, le 11 juillet 2023

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**Sécheresse : Les pluies sont insuffisantes : le département maintient son dispositif de gestion de la sécheresse**



Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse a présidé le comité « ressources en eau » le mardi 4 juillet 2023 et a maintenu le dispositif de gestion mis en place sur le territoire depuis le 12 juin dernier par un arrêté préfectoral prescrivant les premières mesures de restriction sur les bassins versants de la Creuse amont, de la Creuse aval et du Cher, concernés par la zone d'alerte. Les bassins versants de la Vienne amont et de la Dordogne restent pour l'instant en vigilance, dispositions en cohérence avec le dispositif de gestion interdépartemental désormais validé.

Le mois de juin, placé sous un régime d'averses orageuses parfois très marquées comme à Genouillac (84mm dont 51mm en 1H le 21 juin), affiche un excédent de précipitations de l'ordre de 20 % donnant l'illusion d'un éloignement des risques de sécheresse estivale.

### Contact presse

#### Cabinet de la Préfète

Bureau départemental de la communication interministérielle

Victor FLEURY

Tél. : 05.55.51.58.95 – 06.31.79.06.08

Courriel. : [pref-communication@creuse.gouv.fr](mailto:pref-communication@creuse.gouv.fr)



[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)



Préfète de la Creuse



Préfète de la Creuse

Cette moyenne est cependant contrastée avec des cumuls fortement excédentaires sur la moitié ouest du territoire et une situation déficitaire à l'est exceptée pour la vallée du Cher. Les débits des cours d'eau reflètent cette situation, certains comme la Voueize à Gouzon ou la Rozeille à Moutier-Rozeille se rapprochant des seuils nécessitant le passage à un niveau de restrictions supérieur.

Les réserves souterraines restent toujours extrêmement fragiles de même que les débits des captages d'alimentation en eau potable comme l'ont souligné les responsables de la communauté d'agglomération du grand Guéret, rappelant à la mémoire de tous la situation historique de l'été 2019.

La consommation semble pour l'instant contenue et Madame la préfète souligne les effets de l'engagement civique des Creusois qu'elle encourage à persévérer dans cette démarche de sobriété vis à vis des usages personnels, collectifs et professionnels. L'été débute avec des températures inférieures aux normales saisonnières et un régime d'averses qui peut néanmoins s'inverser rapidement ; la consommation pourrait ainsi s'accroître notamment avec l'arrivée des estivants.

Anne FRACOWIAK-JACOBS demande à tous de ne pas « baisser la garde » et indique que les services de l'État et tous les acteurs de l'eau sont mobilisés pour suivre l'évolution de la situation et adapter les mesures de restriction au plus près des réalités du terrain. Les solutions alternatives existent et nécessitent une mobilisation collégiale : c'est sur ce terrain là que madame la préfète engage prioritairement les acteurs du territoire.

Rappel des restrictions applicables depuis le 12 juin 2023 :

### RESTRICTIONS À L'USAGE DE L'EAU DANS LES ZONES D'ALERTE

Usages	Restrictions en Alerte
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris	Interdit entre 8h et 20h
Jardineries (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h.
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus de 1m <sup>3</sup> )	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 <sup>er</sup> remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 <sup>er</sup> arrêté de vigilance <b>le 9 mars 2023</b>
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif <sup>1</sup>	Pas de restriction
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage équipées avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert	Interdit sauf impossibilité technique

1 Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage collectif font l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS via la mairie.

Usages	Restrictions en Alerte
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 8h et 20h
Arrosage des golfs	Interdit entre 8h et 20h
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 8h et 20h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Pas de restriction
Abreuvement des animaux	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.
Remplissage / vidange des plans d'eaux	Remplissages interdits. Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet. Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant.
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau)	Interdit
Systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration)	Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine. Interdiction de réaliser des travaux particuliers de nature à détériorer la nature du rejet (nettoyage, modification des ouvrages...) sauf accord du service de police de l'eau. Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.
Pêches scientifiques	Pas de restriction